

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
Trente-deuxième Législature, première session

1981, chapitre 2

**LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE**

Projet de loi n° 10
présenté par M. Denis Lazure
Première lecture le 26 mai 1981
Deuxième lecture le 2 juin 1981
Troisième lecture le 11 juin 1981
Sanctionnée le 12 juin 1981

Entrée en vigueur par proclamation du Gouvernement

1^{er} août 1981: aa. 1 à 27
G.O., 1981, Partie 2, p. 3542

Loi modifiée:

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)



CHAPITRE 2

Loi modifiant la Loi sur la
protection de la jeunesse

[Sanctionnée le 12 juin 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1) est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«orga-
nisme»;

«*d*) «organisme»: tout organisme constitué en vertu d'une loi du Québec qui s'occupe principalement de la défense des droits, de la promotion des intérêts et de l'amélioration des conditions de vie des enfants et toute institution dispensant l'enseignement au niveau primaire, secondaire ou collégial;»;

2° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«unité
sécuri-
taire».

«*h*) «unité sécuritaire»: un endroit, caractérisé par un aménagement architectural plus limitatif, situé dans un centre d'accueil, où sont dispensés, par un personnel approprié, des services de réadaptation visant la réintégration sociale de l'enfant et où sont appliquées, par ce personnel, des règles internes particulières et des mesures visant à contrôler les déplacements de l'enfant en vue de lui venir en aide tout en protégeant la société.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 8, remp.

2. L'article 8 de cette loi est remplacé par le suivant:

Droit aux
services.

«**8.** L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 9, mod.

3. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

Droit aux
communi-
cations
confiden-
tielles.

«Il peut également communiquer en toute confidentialité avec ses parents, frères et soeurs, à moins que le Tribunal n'en décide autrement.

Droit aux
communi-
cations
confiden-
tielles.

Il peut aussi communiquer en toute confidentialité avec toute autre personne à moins que le directeur général du centre d'accueil n'estime qu'il y va de l'intérêt de l'enfant de l'empêcher de communiquer avec cette personne.

Appel au
Tribunal.

L'enfant peut saisir le Tribunal d'une telle décision du directeur général. Cette demande est instruite et jugée d'urgence.

Décision
du
Tribunal.

Le Tribunal confirme ou infirme la décision du directeur général. Il peut, en outre, ordonner au directeur général de prendre certaines mesures relativement au droit de l'enfant de communiquer à l'avenir avec la personne visée dans la décision du directeur général ou toute autre personne.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 15,
remp.

4. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant:

Quorum.

«**15.** À l'exception des cas prévus par le premier alinéa de l'article 23.1, le quorum du Comité est fixé à six membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le président ou, en son absence, le vice-président a un vote prépondérant.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 23, mod.

5. L'article 23 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe c par le suivant:

«c) il procède, sur demande ou à sa discrétion, au réexamen de la situation d'un enfant pris en charge par le directeur;»;

2° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«l) il peut faire des études et des recherches sur toute question relative à la protection de la jeunesse.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 23.1, aj.

6. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 23, du suivant:

Exercice
des
responsa-
bilités.

«**23.1** Les responsabilités prévues par les paragraphes c, d ou f de l'article 23 peuvent être exercées par un groupe d'au moins trois membres du Comité désignés par celui-ci et comprenant le président; ce dernier peut désigner le vice-président pour le remplacer.

Révision
d'une
décision.

Le Comité peut réviser toute décision prise en vertu du premier alinéa.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 31.1, aj.

7. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 31, du suivant:

Remplacement du directeur.

«**31.1** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du directeur, il est remplacé par une personne désignée par le conseil d'administration qui l'a nommé.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 38, mod.

8. L'article 38 de cette loi est modifié:

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) il quitte sans autorisation un centre hospitalier, un centre d'accueil ou une famille d'accueil.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Présomption.

«La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis si:

a) il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;

b) il quitte sans autorisation son propre foyer.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 39, mod.

9. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement des trois derniers alinéas par les suivants:

Obligation de signaler.

«Tout professionnel qui, de par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h* ou *i* du premier alinéa de l'article 38 ou au sens des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa du même article, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens desdits paragraphes de l'article 38.

Pouvoir de signaler.

Toute personne autre qu'une personne visée dans l'alinéa précédent, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *g*, *h* ou *i* du premier alinéa de l'article 38 ou au sens des paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa du même article, peut signaler la situation au directeur.

Dispositions non applicables à l'avocat.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) mais les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui,

dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situation visée dans l'article 38.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 40, mod.

10. L'article 40 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Exception.

«Le premier alinéa ne s'applique pas à une infraction au Code de la route (L.R.Q., chapitre C-24), à l'exception de celles qui sont prévues par les articles 83 et 84 de ce code, ni à un règlement adopté en vertu de ce code, ni à un règlement municipal relatif au stationnement ou à la circulation.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 46, mod.

11. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) confier l'enfant sans délai à un centre d'accueil, une famille d'accueil, un centre hospitalier, un organisme approprié ou à toute autre personne;».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 51, mod.

12. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Prise en charge de l'enfant.

«À cette fin, il prend l'enfant en charge et peut voir à l'application de mesures volontaires conformément à l'article 54. Dans un tel cas, il doit informer l'enfant et ses parents de leur droit de refuser l'application de ces mesures.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 54, mod.

13. L'article 54 de cette loi est modifié par l'addition, dans la première ligne du premier alinéa, après le mot «peut» du mot «notamment».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 55,
remp.

14. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

Exécution des mesures volontaires.

«**55.** Le centre de services sociaux doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 56,
remp.

15. L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

Durée de l'hébergement volontaire.

«**56.** Un hébergement volontaire dans une famille d'accueil ou un centre d'accueil est fait pour une durée maximum d'un an. Cependant, le directeur peut, si nécessaire, en prolonger la durée pour des périodes successives d'au plus six mois à la fois; il doit alors obtenir le consentement des parents de l'enfant et de ce dernier si celui-ci est âgé de quatorze ans ou plus.

Obligation de recevoir l'enfant.

Un centre d'accueil désigné par le directeur est tenu de recevoir l'enfant.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 60, mod.

16. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) lorsqu'un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec est imputé à l'enfant, à l'exception d'une infraction visée dans le deuxième alinéa de l'article 40;».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 64, mod.

17. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Héberge-
ment en
cours
d'année
scolaire.

«**64.** Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, le centre d'accueil doit continuer à héberger l'enfant jusqu'à la fin de l'année scolaire si l'enfant, âgé de quatorze ans ou plus, y consent; lorsque l'enfant est âgé de moins de quatorze ans, l'hébergement se poursuit avec l'accord des parents et du directeur.

Héberge-
ment en
cours
d'année
scolaire.

Lorsqu'une période d'hébergement obligatoire se termine en cours d'année scolaire, la famille d'accueil peut, aux mêmes conditions, continuer à héberger l'enfant.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 74,
remp.,
aa. 74.1,
74.2, aj.

18. L'article 74 de cette loi, remplacé par l'article 14 du chapitre 42 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par les suivants:

Juridic-
tion du
Tribunal.

«**74.** Sauf dans les cas d'urgence prévus par l'article 47, le Tribunal ne peut être saisi du cas d'un enfant dont la sécurité ou le développement est considéré comme compromis ou à qui on impute un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec que par:

a) le directeur agissant de concert avec une personne désignée par le ministre de la Justice;

b) le Comité ou l'arbitre qu'il désigne, dans le cas visé dans le paragraphe *f* de l'article 23; ou par

c) une autre personne qui agit suite à une décision prise conformément à la présente loi de saisir le Tribunal du cas d'un enfant.

Exception.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une infraction visée dans le deuxième alinéa de l'article 40. Dans ce dernier cas, une demande de paiement de l'amende et des frais peut être faite à l'enfant. En cas de défaut de paiement, le Tribunal peut être saisi du cas d'un enfant par toute personne autorisée à intenter une poursuite pour une infraction au code ou aux règlements visés dans ce deuxième alinéa de l'article 40.

Juridiction
du
Tribunal.

«**74.1** Le Tribunal peut aussi être saisi du cas d'un enfant par celui-ci ou à sa demande, par ses parents ou à leur demande, s'ils ne sont pas d'accord avec:

a) une décision conjointe du directeur et d'une personne désignée par le ministre de la Justice ou une décision prise, dans le cadre du paragraphe *f* de l'article 23, par le Comité ou l'arbitre;

b) la décision de prolonger ou non la durée de l'hébergement volontaire dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil;

c) la décision du directeur qui détermine, en vertu de l'article 49, si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

d) la décision du directeur général, conformément à l'article 9.

Juridiction
du
Tribunal.

«**74.2** Le Comité peut saisir le Tribunal de toute situation où il estime que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 76.1. aj.

19. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 76, de l'article suivant:

Mesures
volontaires
pendant
l'instance.

«**76.1** Le Tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour la sécurité ou le développement de l'enfant, rendre toute ordonnance pour l'exécution, pendant l'instance, de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54.

Révision
de la
décision.

Le Tribunal peut, à tout moment, réviser cette décision.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 79,
remp.

20. L'article 79 de cette loi est remplacé par le suivant:

Héberge-
ment
obligatoire
provisoire.

«**79.** En application de l'article 76.1, le Tribunal ordonne l'hébergement obligatoire provisoire de l'enfant si, après étude de la situation, il en vient à la conclusion que le maintien ou le retour de l'enfant chez ses parents ou à son lieu de résidence, risque de lui causer un tort sérieux.

Avis aux
parents.

Le Tribunal avise sans délai les parents de l'enfant qui fait l'objet d'une mesure prise en vertu du présent article.

Durée.

Une mesure d'hébergement obligatoire provisoire ne peut excéder vingt et un jours. Cependant, le Tribunal peut la prolonger pour une période d'au plus dix jours si les faits le justifient.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 86,
remp.

21. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant:

Étude
de la
situation
sociale de
l'enfant.

«**86.** Avant de rendre une décision sur les mesures applicables, le Tribunal peut demander au directeur d'effectuer une étude sur la situation sociale de l'enfant qui a commis une infraction à une loi ou à un règlement du Québec. Dans tous les autres cas, le Tribunal doit lui demander cette étude.

Études
connexes.

Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le Tribunal le requiert, y joindre une évaluation psychologique ou médicale de

l'enfant et des membres de sa famille ou toute autre expertise qui peut être utile.

Coût. Le coût de ces études, évaluations ou expertises est à la charge du centre de services sociaux.»

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 91, mod.

22. L'article 91 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Ordon-
nance du
Tribunal.

«**91.** Si le Tribunal en vient à la conclusion que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou que l'enfant a commis un acte contraire à une loi ou à un règlement en vigueur au Québec, il peut, pour la période qu'il détermine, ordonner l'exécution de l'une ou de plusieurs des mesures applicables en vertu de l'article 54. Il peut en outre:»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) ordonner l'hébergement d'un enfant âgé de quatorze ans ou plus dans une unité sécuritaire pour une période maximum de six mois, s'il est d'avis que l'enfant tentera de se soustraire à l'application de la loi ou qu'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui.»;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Prolonga-
tion
maximale.

«Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe *e* du premier alinéa peut être prolongée pour une période maximum de six mois si le directeur, après consultation du directeur général du centre d'accueil et après en avoir avisé les parents et l'enfant, démontre au Tribunal que cette mesure est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant. Une nouvelle prolongation, pour une période maximum de six mois, peut avoir lieu aux mêmes conditions.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 96, mod.

23. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

Confiden-
tialité du
dossier.

«**96.** Un dossier du Tribunal est confidentiel. Nul ne peut en prendre connaissance ou en recevoir une copie ou un exemplaire à l'exception de:»;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*i*) la Régie de l'assurance automobile du Québec, pour l'application d'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile (L.R.Q., chapitre I-5).».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 96.1, aj.

24. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 96, de l'article suivant:

Confiden-
tialité du
dossier.

«**96.1** Une personne autorisée à prendre connaissance d'un dossier en vertu de l'article 96 est tenue de respecter le caractère confidentiel des informations qu'elle a ainsi obtenues. Elle doit, en outre, si une copie ou un extrait d'un document versé au dossier du Tribunal lui a été délivré, détruire cette copie ou cet extrait dès qu'il ne lui est plus utile.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 98.1, aj.

25. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 98, de ce qui suit:

« § 3.—*Intervention particulière*

Mandat
d'amener
un enfant.

«**98.1** Sur demande du directeur, le Tribunal peut délivrer un mandat d'amener un enfant devant le directeur dans les cas où ce dernier a le pouvoir de retirer l'enfant du lieu où il se trouve ou dans les cas où l'enfant quitte, sans autorisation, un centre d'accueil, une famille d'accueil ou un centre hospitalier où il se trouvait à la suite d'une ordonnance d'hébergement obligatoire.

Exécution
du
mandat.

Le mandat peut être exécuté par tout agent de la paix.».

L.R.Q.,
c. P-34.1,
a. 132,
mod.

26. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) déterminer les centres d'accueil qui sont ou qui comprennent une unité sécuritaire;».

Entrée en
vigueur.

27. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.